



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

NOTE D'INFORMATION du 03 décembre 2018

Instruction relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versés aux départements, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, aux métropoles et aux régions d'outre-mer pour 2018

NOR: TERB1831649J

REF. :

- Article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Article 2 du décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Décret n°2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

La présente note a pour objet de vous présenter la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versés aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, aux métropoles et aux régions d'outre-mer pour 2018 et de vous en communiquer les modalités de gestion.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Monsieur le préfet de la Corse, Madame et Messieurs les préfets des régions d'outre-mer

L'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a prévu d'affecter une partie du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction, par dérogation à l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales.



Les sommes perçues par les collectivités locales devront servir à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier départemental.

Le décret n°2009-115 du 30 janvier 2009 détermine les différentes opérations susceptibles d'être financées par cette part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des départements. Les investissements réalisables portent sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers, les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic et les équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Un montant de 64M€¹ est versé aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer sur la base de la longueur de la voirie appartenant à chaque collectivité territoriale concernée (y compris la voirie nationale transférée aux départements) au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versé le produit précité. Ce montant n'a pas varié depuis.

L'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) indique que la métropole de Lyon bénéficie d'une partie du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques, au même titre que les départements, à compter du 1er janvier 2015.

L'article 85 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 étend le bénéfice de la répartition du produit des amendes relevées par les radars automatiques aux métropoles mentionnées aux articles L. 5217-1 (métropoles de droit commun), L. 5218-1 (métropole d'Aix-Marseille-Provence) et L. 5219-1 (métropole du Grand Paris) du code général des collectivités territoriales, uniquement pour la part de voirie départementale.

Dans le cadre du recensement des données physiques et financières nécessaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement 2018 (DGF), vous avez bien voulu renseigner sur Colbert Départemental la longueur de voirie pour chaque département bénéficiaire au 1^{er} janvier 2017.

A partir de ces informations, le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 27 novembre 2018, à la répartition du produit des amendes de police relevées par voie de radars automatiques dû aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, aux métropoles et aux régions d'outre-mer au titre de 2018.

La présente note a pour objet de vous rappeler les différentes affectations du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques, de vous communiquer les résultats de la répartition 2018 et de vous exposer les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

¹ Selon les dispositions de l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités en respectant les dates limites de fin de gestion.

I- Répartition en 2018

Lors de sa séance du 27 novembre 2018, le comité des finances locales (CFL) a pris acte de la répartition de la part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques en 2017 reversée aux départements et collectivités mentionnées ci-dessus. Il a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux départements, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique, aux régions d'outre-mer et aux métropoles à **166,2430 €**.

A - Le montant mis en répartition en 2018 :

L'enveloppe déterminée par l'article 47 de la LFI pour 2013, fixée à 64 M€, est répartie sur la base de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire suivant : départements, métropole de Lyon, collectivité de Corse, collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, métropoles pour la part de voirie départementale et régions d'outre-mer.

B- Calcul de la valeur de point en 2018 :

Le recensement de la longueur de la voirie fait apparaître que **384 978,545 km** de routes étaient possédés par les bénéficiaires au 1^{er} janvier 2017, ce qui aboutit à une « valeur de point » établie ci-dessous :

$$\frac{64\,000\,000\ \text{€}}{384\,978,545} = 166,2430\ \text{€}$$

Cette valeur de point s'élevait à 166,2242 € en 2017, soit une **très légère hausse de + 0,01 %** correspondant à la baisse de la longueur de voirie totale recensée (- 43,705 km, soit -0,01%).

Cette diminution est liée aux décisions de classement ou déclassement dans le domaine public départemental. Les transferts opérés au profit des métropoles sont compensés par les variations constatées pour les départements. Un certain nombre de ces transferts ont eu lieu au 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions de l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), codifiées à l'article L. 5217-2 du CGCT.

Cette valeur de point est ensuite appliquée au nombre de kilomètres de voirie appartenant à chaque bénéficiaire pour déterminer le montant des attributions à verser.

II- Rappel des modalités de versement

1. Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les métropoles et les régions d'outre-mer.

2. Vous procédez au mandatement des sommes aux bénéficiaires précités le plus rapidement possible. Cette dotation n'est pas interfacée avec Chorus. (voir annexe 1)

III – Utilisation des sommes versées au titre des amendes de police

Le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 détermine les différentes opérations susceptibles d'être financées par cette part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des départements et collectivités mentionnées ci-dessus. Les investissements réalisables portent sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ; les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic et des équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Les études préalables à la réalisation de ces travaux listés ci-dessus peuvent également faire l'objet d'un financement par le produit des amendes de police.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre des amendes radars étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être avisées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le produit des amendes relevées par les radars automatiques est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement en accord avec les services de la DDFIP/DRFIP.**

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Sophie DESMOULINS
Tél. 01.49.27.35.52.
Mail: sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

ANNEXE 1:
Modalités techniques de répartition entre les bénéficiaires
du produit des amendes de police relevées par les radars
automatiques

A - Sur Colbert Départemental

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet «Messagerie» la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police « radars » dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

Trois dotations ont été créées :

- la CASAPRD (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les départements) concerne la dotation amendes de police relevées par les radars automatiques versées aux départements.
- la CASAPRR (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les régions d'outre-mer et collectivité territoriale de Corse) porte sur la dotation amendes de police relevées par les radars automatiques versées aux régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités de Corse, Martinique et Guyane.
- la CASAPRG (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les groupements) porte sur la dotation amendes de police relevées par les radars automatiques versées aux métropoles.

Les montants indiqués concernent uniquement les départements, la métropole de Lyon, les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, les métropoles et les régions d'outre-mer.

Dès réception de la présente note d'information, il vous appartient de **notifier et verser le montant** de ces attributions aux conseils départementaux et régionaux, à la métropole de Lyon, aux métropoles ainsi qu'à l'assemblée territoriale de Corse.

B - Sur Chorus

Simultanément, les sommes attribuées seront mises à votre disposition par délégations d'AE et CP sur Chorus. Une MADi au titre du CASAPRD (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les départements), du CASAPRR (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les régions d'outre-mer et collectivité territoriale de Corse) et du CASAPRG (Compte d'affectation spéciale amendes de police radars pour les métropoles) sera effectuée dès publication de la note d'information. Ces abréviations apparaîtront dans le champ « Commentaires ».

Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Le domaine fonctionnel de la dotation est le **754-01**. Le code activité de cette dotation est le **0754010101A1**. Le libellé du domaine fonctionnel et de l'activité est identique à celui du programme et de l'action.

Les dépenses effectuées au titre des amendes de police sont utilisées au financement d'opérations d'investissement. Elles doivent être imputées sur le compte **65312** correspondant à des « transferts directs autres que prélèvements sur recettes » au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'Etat.

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE=CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « BOP central ».

Il vous appartient dès réception de la présente note d'information de verser les montants revenant aux bénéficiaires du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques et **avant la fin de l'exercice 2018**.